



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIÈNE

En date du : xx/xx/xx

**OBJET : GESTION ET EXPLOITATION DU OU DES
SYSTÈME(S) D'ADDUCTION D'EAU POTABLE/PMH/AEP
ET PMH DANS LA COMMUNE URBAINE/RURALE DE,
DISTRICT DE....., REGION DE.....**

CONTRAT N° -16 MEAH/SG/DG/DREAH/...

MAITRE D'OUVRAGE
DÉLÉGUÉ :

GESTIONNAIRE:

Signature

Signature

Sommaire

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Parties contractantes - Objet du Contrat	4
Article 2 : Délai contractuel – Prorogation.....	4
Article 3 : Périmètre de délégation	4
Article 4 : Pièces contractuelles.....	4
Article 5 : Propriété des ouvrages et équipements.....	5
Article 6 : Modifications.....	5
Article 7 : Invalidité partielle du Contrat.....	5
Article 8 : Prolongation du contrat	5
Article 9 : Renouvellement du Contrat	5
TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	6
Article 10 : Mission principale	6
Article 11 : Représentativité du Gestionnaire.....	6
Article 12 : Mission de Police administrative.....	6
Article 13 : Renouvellement et extension des infrastructures	6
Article 14 : Marchés et travaux	6
Article 15 : Rapport technique et financier.....	7
Article 16 : Obligation a expiration du contrat.....	7
Article 17 : Investissement	7
TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D’OUVRAGE DELEGUE ET DE LA COMMUNE	7
Article 18 : Responsabilité du maître d’ouvrage délégué:.....	7
TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES	7
Article 19 : Principes tarifaires	7
Article 20 : Tarifs de vente d'eau.....	8
.1. Tarif aux points d’eau communautaires ou bornes fontaines publics.....	8
.2. Tarif aux branchements sociaux.....	8
.3. Tarif aux branchements particuliers	8
Article 21 : Révision des prix	9
Article 22 : Recouvrement des coûts	9
Article 23 : Taxe Communale.....	9
Article 24 : Redevance de branchements sociaux, redevance d’assainissement et Redevance pour le fonds de renouvellement et d’extension du réseau.	9
Article 25 : Redevance pour audit	9
Article 26 : Redevance pour le FNRE.....	9
TITRE V. REGLEMENT SUR LES ABONNEMENTS	10
Article 27 : Relation entre le Gestionnaire et les abonnés.....	10
TITRE VI. CONTRÔLES ET AUDITS	10
Article 28 : Contrôles par le Maître d’Ouvrage Délégué.....	10

Article 29 : Audits	10
TITRE VII. LITIGES ET RÉSILIATION DU CONTRAT.....	11
Article 30 : Règlement des litiges.....	11
Article 31 : Résiliation du contrat.....	11
Article 32 : Causes valides de dénonciation du contrat par le Maître d’Ouvrage Délégué	11
Article 33 : Causes valides de dénonciation du contrat par le Gestionnaire.....	11
Article 34 : Résiliation pour force majeure	11

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Parties contractantes - Objet du Contrat

Le présent Contrat est établi le _____ en six (06) exemplaires, en application conformément aux lois et règlements en vigueur à Madagascar, et en particulier conformément au Code de l'eau (Loi N° 98 – 029) et à ses principaux décrets d'application. ,

Entre :

Le **Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène**, désigné dans ce qui suit par « le **Maître d'Ouvrage Délégué** », à défaut de l'habilitation de la Commune en tant que Maître d'Ouvrage. Après son habilitation, ce présent contrat sera transférés de plein droit aux à la Commune en tant que Maitre d'Ouvrage.

Et

L'**Entreprise.....**, NIF : xxxxxxxx, RCS: xxxxxxxx, Stat : xxxxxxxxxx dont le siège social se trouve à, Commune Urbaine/Rurale de....., District de, Région, représentée par Monsieur /Madame, ci-après désigné « **le Gestionnaire**»,

a pour objet de confier la gestion et l'exploitation du système d'Adduction d' Eau Potable, dans les limites du périmètre de délégation décrit en **Annexe B** dite du Chef –lieu de la Commune Urbaine/Rurale de District de, Région, (désigné ci-après « **systèmes d'AEP**»), par le **Maître d'Ouvrage Délégué au Gestionnaire**, qui accepte, à ses frais, risques et périls. A cet effet, le Gestionnaire a les droits d'utiliser les biens du domaine public et d'exploiter le service public d'eau potable.

Article 2 : Délai contractuel – Prorogation

La durée du présent contrat est fixée à **15 ans** à compter de la date de notification du Gestionnaire par le Maître d'Ouvrage Délégué. Le présent contrat prend fin le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Périmètre de délégation

Le périmètre de la Délégation est constitué par les limites du territoire de la Commune desservi par le Système d'AEP, c'est-à-dire :

- la localité de Belalanda
- les terrains nécessaires à la construction, l'exploitation, la protection, la maintenance des installations de production et de distribution d'eau potable ;
- les ouvrages de production, de transport et de distribution de l'eau potable, c'est-à-dire les biens de retour.

Article 4 : Pièces contractuelles

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent contrat conformément aux dispositions des documents énumérés ci-dessus :

- Le présent contrat
- Annexe A : Compte rendu de la décision du Conseil Communal de confier la gestion et exploitation du système d'Alimentation en eau Potable de la Commune à un gestionnaire ;

- Annexe B : le document technique du système d’approvisionnement en eau potable, y compris les plans détaillés actualisés ;
- Annexe C : L’inventaire des biens de retour (Etat des lieux contradictoire signé par la commune et l’entreprise) ;
- Annexe D : Modèle de contrat d’abonnement avec bordereau des prix de branchement
- Annexe E : Plan d’exploitation prévisionnel conforme à la durée de contrat
- Annexe F : Cahier de charge de gestion

Article 5 : Propriété des ouvrages et équipements

Les ouvrages et équipements constitutifs du système d’AEP sont propriétés du Maître d’Ouvrage y compris ceux financés grâce au « Fonds de renouvellement et d’extension », de même que ceux financés en tout ou partie par le Délégataire, avec accord du Maître d’Ouvrage Délégué.

Sont exclus de ce régime de transfert de propriété : les outillages, les équipements, les matériels de bureau, les moyens logistiques etc...., mobilisés et financés par le fonds propre du Gestionnaire pour l’exécution du contrat, et qui restent sa propriété. Il est fortement recommandé au Gestionnaire de tenir un inventaire séparé de ses biens propres.

Article 6 : Modifications

Au cas où surviendraient des circonstances nécessitant des modifications au présent contrat, ces dernières seront négociées et acceptées d'accord parties et consignées dans un avenant au contrat.

Un avenant à un contrat de Délégation de gestion ne doit pas avoir pour objet de modifier l’objet du contrat initial. Il ne doit pas, non plus, modifier substantiellement l’économie du contrat initial

Article 7 : Invalidité partielle du Contrat

En cas d'erreur ou d'omission entraînant l'invalidité d'une des dispositions, celle-ci ne portera nullement atteinte à la validité des autres dispositions. Toute lacune éventuelle découlant d'une telle situation sera comblée par une disposition conforme à l'objet du présent contrat.

Article 8 : Prolongation du contrat

Les éventuels investissements réalisés par le Gestionnaire n’ouvriront pas droit à une prolongation de la durée du contrat. Pour une extension des systèmes d’eau effectuée en accord avec le maître d’ouvrage à titre exceptionnel, la durée de prolongation sera fonction de l'amortissement.

Le Maître d’Ouvrage Délégué pourrait prolonger la durée du contrat s’il le juge nécessaire et si le Gestionnaire l’accepte.

Un contrat de Délégation de gestion peut être prolongé, par un avenant au contrat initial pour assurer la continuité du service public. La durée de cette prolongation ne peut excéder un (1) an.

Article 9 : Renouvellement du Contrat

Au-delà de la durée contractuelle, si le Gestionnaire s'est acquitté correctement de ses obligations, le contrat peut être renouvelé sur sa demande, pour une nouvelle période à négocier d'accord parties. Les conditions de transfert de gestion contenues dans le contrat initial, s'appliquent en cas de renouvellement, si les parties n'ont pas convenu d'un changement dans les droits et obligations respectifs.

A défaut de renouvellement, le Maître d’Ouvrage Délégué devra procéder à un nouvel appel à concurrence auquel le Gestionnaire pourra soumissionner. Cet appel se fera au moins dans trois mois précédant l’expiration du présent contrat.

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Article 10 : Mission principale

Le Gestionnaire s'occupera de la fourniture en eau potable en respectant la qualité du service fourni aux usagers et le principe d'égalité de traitement. Il effectuera la maintenance et l'entretien des ouvrages et des équipements conformément au cahier de charge **Annexe F**. Il est aussi en charge de la protection du système, de la production de rapports, de la gestion du service public de l'eau, et de suivi-contrôle de la qualité de l'eau dans le périmètre de l'affermage.

Le Gestionnaire est rémunéré par la vente de l'eau au tarif prévu par le présent contrat, déduction faite des taxes et surtaxes ainsi que des redevances.

Article 11 : Représentativité du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera représenté par son représentant mandaté, qui sera habilité à solliciter et recevoir toutes les instructions nécessaires du Maître d'Ouvrage Délégué et à lui rendre compte. Il devra recruter le personnel exigé dans les dossiers d'Appel d'Offres y afférents, ouvrir un bureau local accessible au public dans la localité affermée, attester de la conformité des appareils de comptage et des installations aux plans et descriptifs, surveiller les installations, constituer les stocks nécessaires à l'exploitation

Article 12 : Mission de Police administrative

Le Gestionnaire a la responsabilité de :

- Prévenir toute construction, installation ou occupation sur les ouvrages et/ou dans le périmètre de protection de captage du système d'AEP ;
- Garantir la sécurité des installations ; Le vol ou la disparition des équipements liés au service de l'eau ;
- Informer et sensibiliser le public concernant les zones protégées et/ou les ouvrages et équipements sensibles ;
- Dresser des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants, et l'envoyer auprès des autorités compétentes ;
- Dans le cas de non-paiement des factures d'eau, le Gestionnaire a le droit de déconnecter le branchement d'eau et d'avertir l'autorité de police judiciaire

Article 13 : Renouvellement et extension des infrastructures

Le Gestionnaire devra soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage Délégué et de la Commune, sur base d'un dossier technique sommaire, tout service devant être financé par le fonds collecté pour le renouvellement et l'extension.

Article 14 : Marchés et travaux

Pour les marchés relatifs à des travaux, de fournitures ou de services financés par le Délégataire, le Gestionnaire négocie et signe en son nom propre, selon des procédures qu'il détermine librement. Toutefois, le Gestionnaire reste le seul responsable du respect des normes et du niveau de service exigé par le présent Contrat et ses annexes.

Pour les marchés relatifs à des travaux, des fournitures ou des services financés par le Maître d'Ouvrage Délégué ou sur le « Fonds de renouvellement et d'extension », destinés pour le renouvellement et l'extension, la passation de marché doit suivre les procédures définies par le code des marchés publics en vigueur.

Article 15 : Rapport technique et financier

Le Gestionnaire doit produire avant le 15 juillet et 15 janvier de chaque année, à l'attention de la Commune et du Maître d'Ouvrage Délégué, un rapport semestriel technique sur les résultats de l'exercice écoulé, et un rapport semestriel financier accompagné du compte d'exploitation et du programme d'activités prévisionnelles y compris une proposition de programme d'investissement (renouvellement, extension...). Un exemplaire du rapport semestriel technique sera partagé aux représentants des usagers et de la communauté.

Article 16 : Obligation a expiration du contrat

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, le Gestionnaire devra se désister de tous ses pouvoirs de signatures ; et est tenu de remettre gratuitement au Maître d'Ouvrage toutes les installations et extensions en bon état de fonctionnement, et les matériels acquis grâce aux fonds du contrat.

Article 17 : Investissement

Tout investissement apporté par le Gestionnaire doit être accepté par la Commune et approuvé par le Maître d'Ouvrage Délégué.

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ET DE LA COMMUNE

Article 18 : Responsabilité du maître d'ouvrage délégué:

Le Maître d'ouvrage délégué a la charge de :

- L'établissement des plans d'investissement, la recherche et la mise en place des financements octroyés par l'Etat pour exécuter les investissements qui sont à la charge du Maître d'ouvrage, le lancement des procédures de dévolutions des marchés d'études et de travaux, l'engagement des marchés correspondants et l'ordonnancement des paiements de ces marchés.
- L'approbation des plans d'investissements des Systèmes d'eau, dont le financement et la réalisation sont à la charge des Gestionnaires délégués.
- La gestion du « fonds de branchement »
- La garantie de l'équilibre financier par application

TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Principes tarifaires

Le service de l'eau est payant pour tous les consommateurs, qu'ils soient une personne physique ou une personne morale, y compris l'État et ses démembrements. La vente de l'eau se fera par au paiement au volume consommé, ainsi tous branchements devront être accompagné d'un compteur volumétrique.

Les produits encaissés par les maîtres d'ouvrages et gestionnaires au titre des services d'eau potable et d'assainissement sont des recettes affectées à ces seuls services;

Article 20 : Tarifs de vente d'eau

.1. Tarif aux points d'eau communautaires ou bornes fontaines publics

Les tarifs applicable à tous les points d'eau communautaire ou bornes fontaines publics sont :

- [a]. Récipient de 20l ou jerrican : Ariary TTC
- [b]. Récipient ou seau de 15l : Ariary TTC

Ce tarif est inclus le :

- 3% : taxe Communale,
- 2% : redevance de branchements sociaux et redevance d'assainissement
- 1% : redevance pour fonds de renouvellement et d'extension,
- 1% : redevance pour l'audit, suivie technique et financière
- 2% : redevance de régulation
- une redevance de prélèvement d'eau de 8 (HUIT) Ar/m³, pour le FNRE

.2. Tarif aux branchements sociaux

Le tarif applicable à tous les branchements particuliers - qu'ils soient administratif, publique ou privé - Comprend :

- [a]. La prime fixe traduit en frais d'abonnements de compteur d'un montant de 2000 Ariary TTC/mois
- [b]. les prix de consommation de Mille Ariary HT par mètre cube (Ar 1000,00/m³) quelque soit la quantité de la consommation.

Ce tarif est majoré de :

- 3% : taxe Communale,
- 2% : redevance de branchements sociaux et redevance d'assainissement
- 1% : redevance pour fonds de renouvellement et d'extension,
- 1% : redevance pour l'audit, suivie technique et financière
- 2% : redevance de régulation
- une redevance de prélèvement d'eau de 8 (HUIT) Ar/m³, pour le FNRE

.3. Tarif aux branchements particuliers

Le tarif applicable à tous les branchements particuliers - qu'ils soient administratif, publique ou privé - Comprend :

- [c]. La prime fixe traduit en frais d'abonnements de compteur d'un montant de 2000 Ariary TTC/mois
- [d]. les prix de consommation de :
 - Consommation moins de 20m³ : Mille Ariary HT par mètre cube (Ar 1000/m³)
 - Consommation au delà de 20 m³ : Mille deux cent Ariary par mètre cube (Ar 1200/m³)

Ce tarif est majoré de :

- 3% : taxe Communale,
- 2% : redevance de branchements sociaux et redevance d'assainissement
- 1% : redevance pour fonds de renouvellement et d'extension,
- 1% : redevance pour l'audit, suivie technique et financière
- 2% : redevance de régulation
- une redevance de prélèvement d'eau de 8 (HUIT) Ar/m³, pour le FNRE

Article 21 : Révision des prix

Sur une demande motivée du Délégué, et en fonction des variations des conditions économiques, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra décider d'une révision exceptionnelle des prix de vente et revente d'eau après accord du Maître d'Ouvrage.

Article 22 : Recouvrement des coûts

Le Gestionnaire assure le recouvrement des coûts par rapport à la facturation. Il est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à la redistribution des taxes et des redevances. Il est chargé de payer les salaires, les impôts, taxes, surtaxes et autres redevances.

Article 23 : Taxe Communale

Cette taxe est à verser par le Gestionnaire au compte de la Commune. Elle est aussi à couvrir les frais de gestion de la collectivité territoriale, relatifs aux activités de la gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène.

L'utilisation de ces fonds devra suivre la procédure de comptabilité publique et contrôlée par les autorités compétentes. Ainsi, la commune devra prévoir dans ses exercices budgétaires annuels les recettes de cette taxe communale et de cette redevance et leur utilisation.

Article 24 : Redevance de branchements sociaux, redevance d'assainissement et Redevance pour le fonds de renouvellement et d'extension du réseau.

Le Gestionnaire ouvre conjointement avec le Maître d'Ouvrage dans une institution financière la plus adaptée des comptes distincts destinés à recevoir les redevances dont les dépenses ne pourront être engagées qu'après avoir été approuvées par les deux cosignataires.

Les rapprochements auprès des institutions financières devront être effectués mensuellement et publiés. Le bilan annuel est présenté au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation. Les payeurs en espèces et les chèques aux porteurs sont interdits.

La redevance pour le fond de renouvellement et extension du réseau est destinée à couvrir (1) le renouvellement des équipements ; (2) les grosses réparations qui ne seront pas à la charge du Gestionnaire (autre que les réparations régulières) ; (3) les renforcements des installations ou les extensions du réseau destinés à améliorer le service et/ou à rendre l'accès à de nouveaux usagers (construction de nouvelles bornes fontaines ou extension).

Article 25 : Redevance pour audit

Le Gestionnaire ouvre conjointement avec le Maître d'Ouvrage Délégué dans une institution financière la plus adaptée des comptes distincts destinés à recevoir la redevance pour audit.

Cette redevance est destinée à couvrir les provisions pour réaliser les audits obligatoires ou inopinés tous les trois ans ou à la demande de l'une des parties contractantes

Article 26 : Redevance pour le FNRE

Cette redevance est destinée à couvrir le financement des ouvrages de protection, mobilisation et protection de la qualité des ressources en eau.

TITRE V. REGLEMENT SUR LES ABONNEMENTS

Article 27 : Relation entre le Gestionnaire et les abonnés

Les contrats pour la fourniture d'eau potable par le Gestionnaire sont établis sous forme de contrats d'abonnement signés par chaque abonné et le Gestionnaire lui-même.

Ce contrat décrit notamment :

- la limite de propriété des équipements composant le branchement,
- la longueur de branchement d'eau,
- la nature de service d'eau que le Gestionnaire s'engage à fournir,
- les modes de facturation, la périodicité et la modalité de règlement,
- l'adresse du Gestionnaire le plus proche, à contacter pour signaler une panne ou un quelconque problème lié à la délivrance du service de l'eau

TITRE VI. CONTRÔLES ET AUDITS

Article 28 : Contrôles par le Maître d'Ouvrage Délégué.

- Le gestionnaire d'un Système d'eau est soumis au contrôle technique et financier du Maître d'ouvrage délégué. Ce contrôle porte essentiellement sur les résultats obtenus par le Gestionnaire délégué. Il doit préserver la liberté de moyens que le contrat de Délégation de gestion confère au Gestionnaire délégué.
- Ce contrôle technique porte sur la qualité du Service Public de l'Eau et le respect des normes d'approvisionnement en Eau potable et d'Assainissement collectif des eaux usées expressément définies par la réglementation en vigueur et par le contrat de Délégation de gestion. Il porte également sur l'exécution par le Gestionnaire délégué de ses obligations en matière d'entretien, de maintenance, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des biens du Système d'eau concerné.
- Le contrôle des états financiers porte sur le respect, par le Gestionnaire délégué, des clauses financières du contrat de Délégation de gestion et sur la sincérité des informations financières fournies par le Gestionnaire délégué dans ses rapports au Maître d'Ouvrage Délégué.
- Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Maître d'Ouvrage Délégué peut faire procéder à toute enquête, étude ou expertise qu'il juge utile, par l'administration, des experts ou sociétés de conseil indépendants et, dans les Centres ruraux, par une structure spécialisée en hydraulique villageoise ou par toute autre organisation villageoise

Article 29 : Audits

Des audits devront être réalisés obligatoirement tous les trois (03) ans ou à la demande de l'une des parties contractantes ou sur demande du Maître d'Ouvrage Délégué.

Ces audits porteront uniquement sur des aspects techniques (évaluation de la qualité de la maintenance du réseau et des installations du délégataire) et des aspects comptables (évaluation de la gestion et de l'utilisation des fonds de renouvellement et d'extension et confrontations des versements dus dans chaque compte destiné à la gestion)

Ces audits seront exécutés par des cabinets reconnus, compétents et indépendants choisis par voie de concurrence.

TITRE VII. LITIGES ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 30 : Règlement des litiges

Tout litige résultant ou se rapportant au présent contrat, doit être réglé à l'amiable entre les parties contractantes.

A défaut d'un règlement à l'amiable, le litige sera définitivement réglé selon le règlement de conciliation et d'arbitrage des institutions compétentes de la République de Madagascar.

Article 31 : Résiliation du contrat

Chacune des parties pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois, en indiquant le motif de résiliation.

Celle-ci ne sera pas valable que si elle s'appuie sur l'une des causes énumérées ci-dessous considérées comme motifs légitimes.

Toute autre cause pourra être considérée comme abusive et donner lieu à indemnisation.

Article 32 : Causes valides de dénonciation du contrat par le Maître d'Ouvrage Délégué

- interruption durable plus d'une semaine de la fourniture d'eau par le Gestionnaire sans motif valable ;
- retard sans motif du Gestionnaire de plus de trois mois pour le versement des redevances dues ;
- défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté ;
- défaut de production des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes ou anomalies graves ou manquement grave aux dispositions du contrat ;
- graves irrégularités constatés (par un audit externe) dans la gestion par les autres parties des Fonds prévus au contrat ;
- déclaration de faillite ou liquidation judiciaire du Gestionnaire ;
- graves irrégularités constatés (par un audit externe) dans la fourniture du service « eau potable », que ce soit en termes de continuité ou de qualité.
- non respect répété et dûment constaté du présent contrat.

Article 33 : Causes valides de dénonciation du contrat par le Gestionnaire

- refus d'actualisation des tarifs de la part des autres parties lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent contrat ;
- refus du Maître d'Ouvrage Délégué d'assurer une protection satisfaisante des installations, ainsi que du personnel mobilisé par le Gestionnaire ;
- impossibilité de procéder aux renouvellements des installations pour cause d'insuffisance ou manquement dans la gestion de Fonds contractuels.

Article 34 : Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure (incendie, indisponibilité des ressources en eau), le Gestionnaire devra aviser le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit dans les meilleurs délais.

Le Maître d’Ouvrage Délégué disposera d’un délai de dix (10) jours pour vérifier par écrit l’existence de force majeure. Il envoie ensuite à la Direction Régionale du Ministère de l’Eau pour confirmer, et cette constatation entraînera la résiliation immédiate du contrat. Les parties conviendront alors de trouver des arrangements financiers permettant d’indemniser le Gestionnaire des dépenses et investissements engagés par lui et qu’il n’aurait pas pu amortir pendant la durée du contrat.

Fait à le :

Pour Le Gestionnaire :
(Lu et accepté en manuscrit)

Le Maître d’Ouvrage Délégué,
Le Ministère de l’Eau :